

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 21 janvier 2011

**Service instructeur**  
Direction de l'Autonomie

N° CP-2011-1-4-2

**Service consulté**

**ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE  
ANNUELLE A L'ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A  
DOMICILE (APAMAD)**

Résumé : Il est proposé à votre assemblée de diminuer le montant de l'avance annuelle de 2 150 000 € à 1 750 000 €. Cette avance est versée à l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) en 2011 dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'Autonomie.

L'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) qui intervient auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) a sollicité le Département dès 2003 pour bénéficier d'une avance financière du fait du fort développement de son activité.

Pour les personnes âgées faisant appel à un service d'aide à domicile agréé, la loi du 20 juillet 2001 a prévu la possibilité de verser l'Allocation Personnalisée d'Autonomie directement au service concerné. C'est le mode de paiement qui a été retenu par le Département car il garantit au mieux le contrôle d'effectivité de l'aide accordée.

Toutefois, un délai incompressible d'un mois s'écoule entre la date de mise en oeuvre du plan d'aide auprès de la personne âgée (et donc de l'intervention du prestataire) et le paiement effectif des factures par le Département.

L'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité d'accorder des avances aux établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La convention triennale actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2011.

En 2010, le Conseil Général et l'APAMAD ont raccourci les délais de traitement des factures grâce à la mise en place d'une interface entre nos deux logiciels.

Aussi, et en accord avec l'association, il est proposé de diminuer le montant de l'avance à 1 750 000 € (contre 2 150 000 €) pour l'exercice 2011. Cette avance sera récupérée par le Département en fin d'année en la déduisant des factures de novembre et décembre puis son montant sera à nouveau versé à l'association en début d'année.

Les crédits sont inscrits au programme I611, chapitre 016, fonction 551, nature 651141 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer l'avenant à la convention triennale précitée joint au présent rapport.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2009-2011 AVEC  
L'ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE (APAMAD)**

- VU** l'article L 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux personnes âgées,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 232-1 et suivants et L 313-8-1,
- VU** la convention signée le 10 juillet 2009 pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011,
- VU** la demande formulée par l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) en date du 16 décembre 2010,
- VU** le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général.

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, service des prestations d'aides sociales, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente, en date du 21 janvier 2011, ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

**ET**

L'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) sise 75 allée Glück à 68200 MULHOUSE – représentée par Monsieur Jean-Marie MEYER, Président, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : l'article 5 est modifié et complété comme suit :**

**ARTICLE 5 : Avance sur trésorerie : attribution, modalités de versement et de récupération**

A compter de l'année 2011, le montant de l'avance annuelle allouée par le Département du Haut-Rhin est porté à 1 750 000 €, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires.

Cette avance est accordée à l'APAMAD compte tenu des délais de paiement s'écoulant entre la mise en place du plan d'aide notifié à l'Association et son paiement effectif par le Département.

Le versement de cette avance est effectué la première quinzaine du mois de février.  
Compte tenu de l'avance allouée, son montant sera récupéré par le Département en fin d'année sur les factures relatives aux mois d'octobre, novembre et décembre.  
Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I611, chapitre 016, fonction 551, nature 651141 du budget départemental et viré au compte n° 11899 00103 00060762245 72.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

**ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés**

Fait en deux exemplaires

Colmar, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL